



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 avril 2006 (25.04)
(OR. en)**

**5179/1/06
REV 1**

**PESC 18
COARM 1**

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
Objet:	Guide d'utilisation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements

Les délégations trouveront ci-joint la version mise à jour du guide d'utilisation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, qui a été approuvée par le Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" lors de sa réunion du 17 mars 2006.

**GUIDE D'UTILISATION DU CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE D'EXPORTATION D'ARMEMENTS**

Note liminaire

Tous les États membres ont décidé d'appliquer le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation des articles figurant sur la liste commune des équipements militaires qui a été approuvée par l'UE. Le code vise également à améliorer l'échange d'informations entre les États membres et à permettre à ces derniers de mieux comprendre leurs politiques respectives en matière de contrôle des exportations.

Le guide d'utilisation est destiné à aider les États membres à appliquer le code de conduite. Il ne remplace en aucune façon le code de conduite, mais récapitule les grandes orientations convenues en ce qui concerne la mise en œuvre de son dispositif. Il s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation.

Ce guide d'utilisation sera mis à jour régulièrement. La version la plus récente pourra être consultée sur le site Internet du Conseil, sous la rubrique "Contrôles des exportations à des fins de sécurité".

Table des matières

Chapitre 1 - Notifications de refus d'autorisation et consultations

Introduction.....	5
Section 1: Meilleures pratiques concernant les certificats d'utilisateur final.....	6
Section 2: Informations à communiquer concernant le refus.....	8
Section 3: Révocation des notifications de refus d'autorisation.....	12
Section 4: Notification des refus d'autorisation et mise en œuvre des consultations.....	13

Chapitre 2 - Pratiques en matière d'octroi des autorisations

Section 1: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère.....	18
Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'"incorporation" et de réexportation.....	20
Section 3: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle.....	21
Section 4: Définitions.....	22

Chapitre 3 - Orientations concernant les critères

Section 1: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère ("Développement durable").....	23
--	----

Chapitre 4 - Transparence

Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE.....	31
Section 2: Modèle commun pour les informations à inclure dans les rapports nationaux.....	33
Section 3: Adresses Internet pour les rapports nationaux sur les exportations d'armements.....	35

Chapitre 5 – Pays ayant adhéré au code de conduite

Section 1: Liste des pays ayant adhéré au code et des points de contact et documents officiels relatifs à leur adhésion au code.....	37
--	----

Chapitre 6 – Liste commune des équipements militaires de l'UE

Liste commune des équipements militaires de l'UE - lien vers la version électronique..... 38

ANNEXE

FORMULAIRE 1 - Notification de refus d'autorisation dans le cadre du code de conduite de l'UE.....	39
FORMULAIRE 2 - Modification ou révocation d'une notification de refus d'autorisation dans le cadre du code de conduite.....	41

Introduction

Le point 3 du dispositif du code de conduite prévoit que les États membres diffuseront des précisions sur les autorisations refusées, en indiquant les motifs du refus.

L'échange d'informations sur les refus d'autorisation est l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs des politiques de contrôle des exportations des États membres et d'assurer la convergence de ces politiques. Le présent chapitre vise à clarifier les responsabilités des États membres dans ce domaine. Il tient aussi compte du fait que, le 23 juin 2003, les États membres ont décidé d'examiner les demandes d'autorisation concernant la réalisation de certaines opérations de courtage au regard des dispositions du code.

Section 1: Définition de la notion de refus d'autorisation

1.1.1. Le point 3 du dispositif du code de conduite prévoit que "*par "refus d'autorisation", on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente effective ou l'exportation ... de l'élément de l'équipement militaire concerné, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu. ...les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une demande d'enquête officielle préalable concernant une commande particulière*".

1.1.2. Actuellement, les pratiques diffèrent d'un État membre à l'autre en ce qui concerne le moment où les entreprises prennent contact avec les pouvoirs publics pour obtenir une autorisation d'exportation. Certains États membres n'examinent la demande d'une entreprise qu'au moment où l'autorisation formelle d'exportation est demandée. D'autres entretiennent des rapports plus informels avec l'industrie et fournissent très tôt des indications non contraignantes sur la question de savoir si une opération proposée serait autorisée ou non.

1.1.3. Que la demande de l'entreprise concernant une éventuelle exportation soit faite à un stade précoce des démarches commerciales ou juste avant la réception d'une commande d'exportation, la demande doit répondre à un certain nombre d'exigences formelles avant qu'une réponse formelle ne puisse être donnée et, en cas de réponse négative, que le refus ne puisse être notifié par les pouvoirs publics. En l'absence de certaines informations factuelles, une demande ne pourrait être examinée que sur la base d'hypothèses et elle ne pourrait pas être traitée comme une demande en tant que telle par les autorités compétentes. Une demande faite par téléphone ou un bref courrier électronique comportant des informations ou des questions d'ordre général ne permettraient donc pas à l'autorité de signifier son consentement ou son refus au sujet d'un marché potentiel donné.

1.1.4. Il y a lieu de notifier un refus lorsque les pouvoirs publics ont rejeté une demande d'autorisation d'exportation faite par écrit (courrier électronique, télécopie ou lettre) et assez précise pour fournir à l'autorité compétente suffisamment d'informations sur lesquelles fonder une décision. Les informations fournies dans la demande écrite doivent comprendre au minimum:

- le pays de destination;
- une description complète des biens concernés, y compris la quantité et, le cas échéant, les spécifications techniques;
- l'acquéreur (en indiquant si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, un secteur des forces armées, une force paramilitaire ou une personne physique ou morale privée);
- l'utilisateur final proposé.

1.1.5. Il y a également lieu de procéder à une notification de refus d'autorisation dans les cas suivants:

- un État membre révoque une autorisation d'exportation existante;
- un État membre refuse d'accorder une autorisation d'exportation qui relève du champ d'application du code et a déjà diffusé une notification relative à ce refus dans le cadre d'autres régimes internationaux de contrôle des exportations;
- un État membre a refusé d'autoriser une opération d'exportation jugée globalement identique à une opération précédemment refusée par un autre État membre et pour laquelle un refus aurait été notifié. Parmi les points à apprécier plus particulièrement afin de déterminer si une opération est "globalement identique" figurent les spécifications techniques, les quantités et les volumes, ainsi que les clients et les utilisateurs finals des biens concernés.

1.1.6. En revanche, dans la situation ci-après, il ne faut pas procéder à une notification de refus:

- soit la demande d'autorisation n'a pas été formulée par écrit, soit elle ne fournit pas toutes les informations exigées au point 1.1.4.

1.1.7. Au cas où le refus d'une autorisation serait motivé par une politique nationale plus stricte que celle exigée au titre du code, la notification de refus pourrait être effectuée "pour information uniquement". Cette notification de refus serait ajoutée à la base de données centrale par le Secrétariat général, mais elle resterait désactivée.

Section 2: Informations à communiquer concernant le refus

1.2.1. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du système des notifications de refus d'autorisation que toutes les informations pertinentes soient fournies lors de la notification d'un refus, afin que ces informations puissent être prises en compte par les autres États membres dans le développement de leurs politiques de contrôle des exportations. Par conséquent, la présente section contient des formulaires de notification harmonisés pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation et de courtage (formulaire-type 1 en annexe) et pour la modification et la révocation des notifications de refus d'autorisation (formulaire-type 2 en annexe).

1.2.2. Les éléments d'information en question sont décrits ci-après.

Numéro d'identification

Numéro d'enregistrement normalisé attribué par l'État membre de délivrance, selon le format suivant: acronyme normalisé permettant d'identifier le régime (EUARMS)/sigle à deux lettres pour le pays de délivrance/année (4 chiffres)/numéro d'ordre (3 chiffres). Par exemple, EUARMS/PT/2005/007, EUARMS/ES/2003/168.

Pays de destination finale

Pays où l'utilisateur final est situé (selon les informations fournies par le pays exportateur).

Date de notification

Date du message informant les partenaires européens de la décision de refus, ou de modification ou de révocation de la notification de refus.

Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations

Nom, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse électronique d'une personne pouvant fournir de plus amples informations.

Brève description des biens

Spécifications techniques permettant une évaluation comparative. Si nécessaire à cette fin, il y a lieu d'indiquer des paramètres techniques. Le glossaire de termes techniques anglais/français (à élaborer) devrait être utilisé, le cas échéant. En plus de cette description, les informations ci-après peuvent être fournies à titre facultatif:

- quantité;
- valeur;
- fabricant des biens.

Référence dans la liste de contrôle

Identification du numéro des biens faisant l'objet de la notification dans la dernière version approuvée de la liste commune des équipements militaires de l'UE (avec numéro du sous-point le cas échéant) ou dans la liste des biens à double usage (fournir la référence officielle) pour les biens au sujet desquels des informations sont échangées dans le cadre d'une notification de refus en application du point 6 du dispositif du code de conduite.

Utilisation finale déclarée

Informations concernant l'utilisation prévue de la marchandise faisant l'objet de la notification (par exemple, pièce de rechange pour ..., incorporation dans ..., utilisation comme ...). S'il s'agit de fournitures pour un projet, il convient d'indiquer le nom du projet.

Destinataire et utilisateur final

Ces informations doivent être aussi détaillées que possible afin de permettre une évaluation comparative. Le nom, l'adresse, le pays, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique doivent être indiqués dans des champs séparés.

Motif de la notification du refus/de la modification/de la révocation

En cas de refus, les critères applicables du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements sont mentionnés à cet endroit. Lorsque les critères pertinents consistent en de nombreux "points" (par exemple 7 a), b), c) et d)), on précisera quel(s) étai(en)t le(s) point(s) pertinent(s). En cas de modification ou de révocation d'une notification, il conviendrait d'ajouter une brève explication; par exemple à la suite de la levée d'un embargo, remplacement par la notification X, etc.

Remarques complémentaires

Toute information complémentaire pouvant être utile aux autres États membres pour leur évaluation. Facultatif.

Pays d'origine des biens

Pays depuis lequel les biens sur lesquels porte l'opération de courtage sont exportés. Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage.

Nom(s) et coordonnées du courtier

Nom(s), adresse(s) commerciale(s), pays, numéro(s) de téléphone, numéro(s) de fax et adresse(s) électronique(s) des courtiers dont la demande d'autorisation a été rejetée. Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage.

Élément(s) d'information à modifier

Indiquer quel élément de la notification originale doit être modifié.

Nouvel (nouveaux) élément(s) d'information

Nouveau contenu de l'élément modifié.

Date effective de la modification ou de la révocation

La date à laquelle la décision de modification ou de révocation de la notification de refus prend effet.

Section 3: Révocation des notifications de refus d'autorisation

1.3.1. L'objectif d'une notification de refus d'autorisation est de fournir des informations sur la politique de contrôle des exportations d'un État membre, que les autres États membres devraient ensuite pouvoir prendre en compte dans leurs propres décisions d'autoriser ou non une exportation. Si l'ensemble des notifications de refus d'autorisation enregistrées pour un État membre ne permet pas de refléter parfaitement et à tout moment la politique de celui-ci en matière de contrôle des exportations, les États membres peuvent maintenir les informations à jour en révoquant des notifications de refus le cas échéant.

1.3.2. Les révocations sont effectuées par message COREU dès que possible une fois que la décision de révocation est prise et, en tout état de cause, dans un délai de trois semaines après l'adoption de cette décision. L'État membre doit utiliser à cette fin le formulaire 2 (cf. annexe).

1.3.3. Les États membres réexaminent annuellement leurs notifications de refus existantes et révoquent une notification si elle a perdu sa pertinence à la suite d'un changement dans la politique nationale (mise à jour) et suppriment des notifications multiples se rapportant à des opérations globalement identiques (nettoyage) afin de ne conserver que celles qui sont les plus pertinentes pour la politique nationale de contrôle des exportations.

1.3.4. Une révocation a également lieu dans les situations ci-après:

- un État membre accorde une autorisation d'exportation pour une transaction qui est "globalement identique" à une transaction qu'il a refusé d'autoriser par le passé. Dans ce cas, les notifications de refus qu'il a émises précédemment sont révoquées;
- après la levée d'un embargo sur les armes. Dans ce cas, les États membres révoquent, dans un délai d'un mois à compter de la levée de l'embargo, les notifications de refus qui étaient fondées uniquement sur l'embargo;
- un État membre décide qu'une autorisation qu'il a précédemment révoquée doit être remise en vigueur (cf. point 1.1.5, premier point en demi-gras).

1.3.5. Il n'est pas nécessaire que les États membres révoquent les notifications de refus d'autorisation effectuées plus de trois ans auparavant. Ces notifications de refus seront désactivées automatiquement dans la base de données centrale par le Secrétariat général du Conseil (cf. point 1.4.8). Bien que désactivées, elles demeureront néanmoins dans la base de données.

Section 4: Notification des refus d'autorisation et mise en œuvre des consultations

Autorisations d'exportation

Notifications de refus d'autorisation: diffusion

1.4.1. Lorsqu'une autorisation d'exportation d'armements ou de courtage en armements est refusée, l'État membre doit diffuser la notification de refus d'autorisation au plus tard un mois après que l'autorisation a été refusée.

1.4.2. Les États membres diffusent les notifications de refus auprès de tous les autres États membres au moyen du formulaire 1. Tous les champs doivent être remplis ou, si un champ n'est pas pertinent, il convient d'en expliquer les raisons. Les notifications incomplètes ne seront pas enregistrées dans la base de données du Secrétariat général du Conseil.

1.4.3. Toutes les notifications de refus d'autorisation, révocations et modifications doivent être rédigées en anglais ou en français. Elles doivent être diffusées par COREU auprès de tous les États membres (le message sera automatiquement envoyé en copie au Secrétariat général du Conseil). Le niveau de classification doit être le niveau "restreint". Le niveau de priorité doit être "urgent".

Notifications de refus d'autorisation: traitement et enregistrement

1.4.4. Le Secrétariat général du Conseil exploite une base de données centrale pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation. Cela n'empêche pas les États membres d'exploiter leur propre base de données. La base de données centrale des notifications de refus est à la disposition de tous les États membres. Cette base de données permet aux États membres de faire une recherche pour n'importe lequel des champs de la notification de refus (pays émetteur de la notification de refus; pays de destination de l'équipement; critères retenus pour motiver le refus; description des biens, etc.) ou pour des combinaisons de champs. La base de données permet l'établissement de statistiques sur la base de ces champs.

1.4.5. Les informations enregistrées dans la base de données ont le niveau de classification "restreint" et sont traitées en conséquence par l'ensemble des États membres et le Secrétariat général du Conseil. La langue utilisée est l'anglais. Lorsque les informations fournies sont en français, elles seront traduites en anglais par le Secrétariat général du Conseil. À cette fin, les États membres élaborent un glossaire de termes techniques.

1.4.6. Le Secrétariat général du Conseil vérifie que chaque notification de refus effectuée sur un formulaire 1 contient toutes les informations essentielles. Si elle est complète, la notification est enregistrée dans la base de données centrale. Si des informations essentielles ont été omises, le Secrétariat général demande ces informations à l'État membre dont émane le refus d'autorisation. Les notifications de refus d'autorisation ne sont pas enregistrées dans la base de données avant que les informations ci-après au moins n'aient été reçues:

- numéro d'identification;
- le pays de destination;
- brève description des biens (avec le numéro correspondant dans la liste de contrôle);
- utilisation finale déclarée;
- nom et pays du destinataire, ou de l'utilisateur final s'il est différent (il convient de préciser si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, la police, l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, une force paramilitaire ou une personne physique ou morale privée et, si le refus d'autorisation est fondé sur le septième critère, le nom de la personne physique ou morale);
- les raisons du refus (qui devraient préciser non seulement le ou les critères retenus, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation s'est fondée);
- la date du refus (ou information sur la date d'entrée en vigueur de celui-ci, s'il n'est pas encore en vigueur).

1.4.7. Lorsque le Secrétariat général du Conseil recevra sur un formulaire 2 un message révoquant une notification de refus, il effacera cette notification de refus de la base de données centrale. Lorsque le Secrétariat général recevra sur un formulaire 2 un message visant à modifier les éléments figurant dans une notification de refus, il modifiera ces éléments conformément à la demande dans la mesure où les nouvelles informations sont conformes au format convenu.

1.4.8. Le Secrétariat général du Conseil vérifiera tous les mois qu'aucune des notifications de refus d'autorisation actives enregistrées dans la base de données centrale des NR n'y figure depuis plus de trois ans. Toutes les notifications de refus de plus de trois ans sont désactivées, les informations étant néanmoins conservées dans la base de données.

1.4.9. Jusqu'à ce que l'accès à distance à une base de données sécurisée soit possible, le Secrétariat général du Conseil transmettra aux États membres par l'intermédiaire de personnes désignées au sein de leurs représentations permanentes à Bruxelles, vers le premier jour ouvrable de chaque mois, un disque contenant la dernière version de la base de données. Des procédures de sécurité appropriées seront suivies.

Procédures de consultation

1.4.10. Lorsque les États membres envisagent d'accorder une autorisation d'exportation, ils doivent consulter la base de données pour vérifier si un autre État membre a refusé d'autoriser une transaction globalement identique, et, si tel est le cas, consulter le ou les États membres dont émane le refus.

1.4.11. Si un État membre a des doutes quant à la question de savoir si une notification de refus d'autorisation figurant dans la base de données centrale constitue ou non une "transaction globalement identique", il doit lancer une consultation afin d'éclaircir la situation.

1.4.12. Des consultations sont lancées par COREU, en anglais ou en français, à l'attention de l'État membre qui a émis la notification de refus d'autorisation, avec copie à tous les autres États membres. Le message suit le modèle suivant:

"[L'État membre X] saurait gré à [l'État membre Y] de lui transmettre de plus amples informations sur la notification de refus [numéro d'identification et destination] émise dans le cadre du code de conduite de l'UE, car il examine actuellement une demande d'autorisation assez similaire. Conformément au guide d'utilisation du code de conduite, nous demandons par la présente qu'une réponse nous parvienne le ou avant le [date butoir]. À défaut de réponse pour cette date au plus tard, nous estimerons ne pas avoir reçu de réponse. Pour de plus amples informations, merci de vous adresser à [nom, numéro de téléphone, adresse électronique]."

1.4.13. Sauf accord contraire entre les parties concernées, le délai est de trois semaines à compter de la date de transmission de la demande de consultation. Si l'État membre consulté n'a pas répondu dans ce délai, il est réputé n'avoir aucune objection concernant la demande d'autorisation.

1.4.14. Si le refus d'un État membre était fondé sur des données de renseignement, celui-ci peut choisir d'indiquer que "*Le refus était fondé sur des informations provenant de sources sensibles*". En règle générale, l'État membre qui a lancé la consultation s'abstient alors de demander de plus amples détails sur la source de ces informations.

1.4.15. L'État membre consulté peut, pendant ce délai de trois semaines, demander une prolongation d'une semaine. Il doit le faire le plus tôt possible.

1.4.16. Si la consultation initiale doit être effectuée conformément à ce qui précède, les États membres peuvent toutefois poursuivre la consultation selon n'importe quel schéma convenu d'un commun accord. Cependant, l'État membre consulté doit expliquer en détail les motifs de son refus.

1.4.17. Les États membres de l'UE préservent le caractère confidentiel de ces refus et consultations. Ils leur réservent le traitement approprié et ne cherchent pas à en tirer des avantages commerciaux.

À l'issue de la consultation

1.4.18. Si les États membres concernés décident de partager les résultats de la consultation à laquelle ils ont pris part, l'État membre qui a lancé la consultation informe l'ensemble des États membres, par COREU, de la suite qu'il a réservée à la demande d'autorisation, qu'il ait ou non décidé d'accorder l'autorisation. S'il a décidé d'accorder l'autorisation, l'État membre fournit également un bref exposé de ses motifs. Si, à l'issue de la consultation, l'État membre qui l'a requise décide que la demande d'autorisation qu'il examine ne concerne pas une "transaction globalement identique", il en informe l'État membre consulté, par les moyens qu'il juge les plus appropriés. La décision doit être communiquée dans un délai de trois semaines.

Autorisations de courtage, de transit ou de transbordement et de transferts intangibles de technologies

1.4.19. Toutes les procédures ci-dessus concernant la diffusion, le traitement et l'enregistrement des notifications de refus d'autorisation, les consultations et la phase suivant les consultations (points 1.4.1 à 1.4.18) doivent aussi être suivies pour les notifications de refus d'autorisation de courtage, de transit ou de transbordement ainsi que pour les notifications de refus d'autorisation de transferts intangibles de technologie.

1.4.20. Tous les États membres dans lesquels il existe une législation relative au courtage et qui appliquent un système d'autorisation des opérations de courtage doivent notifier les refus d'autorisation de la même manière que pour les refus d'autorisation d'exportation, en application et dans les limites de leurs législation et pratiques nationales. Les notifications de refus d'autorisation de courtage doivent être enregistrées dans une base de données séparée par le Secrétariat général du Conseil, qui la diffusera une fois par mois en même temps que la base de données relative aux notifications de refus d'autorisation d'exportation.

Section 1: Meilleures pratiques concernant les certificats d'utilisateur final

2.1.1. Il existe un ensemble de base commun d'éléments qui devraient figurer dans un certificat d'utilisateur final lorsqu'un tel certificat est exigé par un État membre aux fins de l'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires. Un certain nombre d'autres éléments pourrait aussi être exigé par un État membre, à sa discrétion.

2.1.2. Le certificat d'utilisateur final doit contenir au minimum les informations suivantes:

- les coordonnées de l'exportateur (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale);
- les coordonnées de l'utilisateur final (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale). Dans le cas d'une exportation destinée à une entreprise qui revend les biens sur le marché local, cette entreprise sera considérée comme l'utilisateur final;
- le pays de destination finale;
- une description des biens exportés (type, caractéristiques) ou référence au contrat conclu avec les autorités du pays de destination finale;
- la quantité et/ou la valeur des biens exportés;
- la signature, le nom et la position de l'utilisateur final;
- la date du certificat d'utilisateur final;
- une clause d'utilisation finale et/ou de non-réexportation, le cas échéant;
- une indication de l'utilisation finale des biens;

- l'engagement, le cas échéant, que les biens exportés ne seront pas utilisés à des fins autres que celles déclarées;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés pour mettre au point, produire ou utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles vecteurs de telles armes.

2.1.3. Les éléments que *pourrait* exiger un État membre, à sa discrétion, sont *notamment* les suivants:

- une clause interdisant la réexportation des biens concernés par le certificat d'utilisateur final. Une telle clause pourrait, entre autres:
 - prévoir l'interdiction pure et simple de toute réexportation;
 - prévoir qu'une réexportation doit faire l'objet d'un accord écrit des autorités du pays exportateur initial;
 - permettre la réexportation sans autorisation préalable des autorités du pays exportateur à destination de certains pays mentionnés dans le certificat d'utilisation finale;
- les coordonnées complètes, le cas échéant, de l'intermédiaire;
- si le certificat d'utilisateur final est délivré par les autorités du pays de destination des biens, son authenticité sera vérifiée par les autorités du pays exportateur qui contrôleront l'authenticité de la signature et vérifieront que le signataire est habilité à prendre des engagements au nom de ses autorités.

Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'incorporation et de réexportation

2.2.1. Les États membres ont décidé que, comme pour toutes les demandes d'autorisation, ils appliqueront intégralement le code de conduite aux demandes d'autorisation d'exportation de biens dont on sait qu'ils seront incorporés dans des produits destinés à être réexportés. Cependant, lorsqu'ils instruiront de telles demandes, les États membres devront aussi tenir compte, notamment, des éléments suivants:

- i) le régime de contrôle des exportations mis en place par le pays où l'incorporation est réalisée et son efficacité;
- ii) l'importance des relations des États membres avec le pays en question en matière de défense et de sécurité;
- iii) l'importance matérielle des biens par rapport à ceux dans lesquels ils doivent être incorporés, ainsi que par rapport aux utilisations finales qui peuvent être faites des produits finis et qui pourraient être source de préoccupation;
- iv) la facilité avec laquelle les biens, ou des parties importantes de ceux-ci, pourraient être retirés des biens dans lesquels ils sont destinés à être incorporés;
- v) l'organisme officiel à destination duquel les biens seront exportés.

Section 3: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle

2.3.1. Alors que, dans d'autres circonstances, ils auraient opposé un refus sur la base des critères du code de conduite, dans certaines situations, les États membres étudient la possibilité d'autoriser l'exportation à des fins humanitaires d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires. Dans certaines régions, après un conflit, certains articles peuvent contribuer de manière importante à la sécurité de la population civile et à la reconstruction économique. Or, ces exportations ne sont pas nécessairement incompatibles avec les critères retenus. À l'instar de toutes les autres, ces exportations seront examinées au cas par cas. Les États membres exigeront des garanties adéquates pour éviter l'utilisation à mauvais escient des équipements concernés et, le cas échéant, prévoiront des dispositions en vue de leur rapatriement.

Section 4: Définitions

- 2.4.1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du code de conduite et de son dispositif:
- 2.4.2. - "transit": le mouvement de marchandises (équipements militaires) qui ne font que traverser le territoire d'un État membre;
- transbordement: dans le cadre du transit, l'opération qui consiste à décharger les marchandises du moyen de transport d'importation et à les charger (en règle générale) sur un autre moyen de transport utilisé aux fins de l'exportation.
- 2.4.3. Conformément à la définition figurant à l'article 2 de la position commune 2003/468/PESC,
- on entend par "activités de courtage", les activités de personnes ou d'entités:
- qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE, ou
 - qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers.
- 2.4.4. - "Autorisation d'exportation": autorisation formelle émise par l'autorité nationale compétente pour délivrer l'autorisation d'exportation ou de transfert d'équipements militaires à titre temporaire ou définitif. Les autorisations d'exportation incluent:
- les autorisations d'exportations physiques, y compris lorsqu'elles ont pour but la production sous licence d'équipements militaires;
 - les autorisations de courtage;
 - les autorisations de transit ou de transbordement;
 - les autorisations de transferts intangibles de logiciels et de technologies par des moyens tels que les médias électroniques, le télécopieur ou le téléphone.
- Compte tenu des différences importantes dans les procédures de traitement des demandes qui sont appliquées par les autorités nationales des États membres compétentes pour délivrer des autorisations, il conviendrait le cas échéant de remplir les obligations en matière d'échange d'informations (par exemple, les notifications de refus d'autorisation) au stade précédant l'autorisation, par exemple pour les autorisations préliminaires et les autorisations portant sur des activités commerciales ou de négociation de contrats.
- La législation des États membres précisera dans quel cas une autorisation d'exportation est requise.

CHAPITRE 3 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES CRITÈRES

Section 1: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère

Introduction

3.1.1. Les présentes meilleures pratiques ont pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application du huitième critère du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, qui fait expressément référence au développement durable¹, en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation. Il s'agit plutôt de mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère que de constituer un ensemble d'instructions; le jugement de chaque État membre demeure un élément essentiel du processus, et les États membres ont parfaitement le droit d'appliquer ce critère selon leur propre interprétation. Les meilleures pratiques sont destinées à l'usage des agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation et des fonctionnaires des services et organismes publics, dont les compétences en matière de développement, en matière militaire ou de connaissance de la région concernée devraient être à la base du processus de décision.

3.1.2. Les meilleures pratiques seront régulièrement réexaminées, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres, soit à la suite d'éventuelles modifications qui seront apportées au libellé du huitième critère.

Comment appliquer le huitième critère

3.1.3. Le code de conduite de l'UE s'applique à toutes les exportations d'armements des États membres. Par conséquent, le huitième critère s'applique a priori aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, le huitième critère établissant un lien avec le développement durable du pays destinataire, une attention spéciale devrait être accordée aux exportations d'armements vers les pays en développement. Ce critère ne devrait s'appliquer que lorsque l'utilisateur final déclaré est un gouvernement ou une autre entité du secteur public, car ce n'est que dans ce cas que des ressources limitées pourraient être détournées d'objectifs sociaux ou autres. **L'annexe A** décrit un système de "filtre" en deux étapes visant à aider les États membres à déterminer les demandes d'autorisation d'exportation pour lesquelles une évaluation selon le huitième critère peut être nécessaire. L'étape 1 répertorie les problèmes de développement au niveau national, tandis que l'étape 2 vise à établir si la valeur financière de la demande d'autorisation est importante pour le pays destinataire.

3.1.4. **Sources d'information.** Si le système de filtrage décrit au point 3.1.3 indique qu'il faut poursuivre l'analyse, les États membres doivent prendre en compte une série d'indicateurs sociaux et économiques énumérés à **l'annexe B**. Pour chaque indicateur, celle-ci fournit une source d'information. Les résultats du pays destinataire pour un ou plusieurs de ces indicateurs ne devraient

¹ Les objectifs de développement du millénaire reprennent les principes du développement durable et prévoient des progrès concernant des objectifs liés à la pauvreté, à l'éducation, à l'égalité entre les sexes, à la mortalité infantile, à la santé de la mère, au VIH/SIDA et à d'autres maladies, à l'environnement et à un partenariat mondial pour le développement.

pas en soi déterminer l'issue des décisions d'autorisation que prendront les États membres. Ils devraient plutôt servir à constituer un ensemble de données qui contribueront au processus de prise de décision. Les points 3.1.6 à 3.1.12 présentent les éléments du huitième critère sur lesquels il faut encore se prononcer.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.1.5. Le huitième critère mentionne un certain nombre de questions vastes et générales dont il convient de tenir compte lors de toute évaluation et qui sont mises en évidence par l'utilisation de caractères gras dans le texte ci-après.

*Compatibilité des exportations d'armements avec la **capacité technique et économique** du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs **besoins légitimes de sécurité et de défense en détournant au profit des armements le minimum de ressources humaines et économiques.***

*Les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du PNUD, de la Banque mondiale, du FMI et de l'OCDE, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examineront les niveaux comparatifs des **dépenses militaires et sociales** du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle **aide de l'UE** ou d'une éventuelle **aide bilatérale.***

Capacité technique et économique

3.1.6.a) ***La capacité économique** se réfère à l'impact que l'importation d'armements a sur la disponibilité des ressources financières et économiques du pays destinataire pour d'autres fins à court, moyen et long terme. À cet égard, les États membres pourraient envisager de prendre en compte les points suivants:*

- tant le coût d'investissement lié à l'achat d'armements que les coûts ultérieurs probables du "cycle de vie" liés à l'exploitation (par exemple, de systèmes et de matériel auxiliaires), à la formation et à la maintenance;

- la question de savoir si les armements en question complètent des capacités existantes ou les remplacent, et - s'il y a lieu - les économies probables en termes de coûts d'exploitation des anciens systèmes;
- la question de savoir comment l'importation sera financée par le pays destinataire², et comment cela pourrait avoir une incidence sur la situation de sa dette extérieure et de sa balance des paiements.

3.1.6.b) **La capacité technique** désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement l'équipement en question, en termes tant matériels qu'humains. À cet égard, les États membres devraient examiner les questions ci-après:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement l'équipement?
- Un équipement similaire, déjà en service, est-il bien entretenu?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir l'équipement?³

Besoins légitimes de sécurité et de défense

3.1.7. Aux termes de la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Néanmoins, il conviendrait d'évaluer si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure, ou de participation à des opérations internationales de maintien de la paix ou humanitaires. Les questions ci-après devraient être examinées.

- Existe-t-il une menace crédible pour la sécurité du pays à laquelle l'importation d'armements prévue permettrait de faire face?
- Les forces armées sont-elles préparées pour faire face à une telle menace?
- L'importation d'armements prévue constitue-t-elle une priorité crédible compte tenu de la menace globale?

² Cette question doit être examinée car les modalités de paiement pourraient avoir des effets préjudiciables au niveau macroéconomique et pour le développement durable. Par exemple, si l'achat est payé au comptant, il pourrait sérieusement réduire les réserves de change d'un pays, entravant le fonctionnement d'un éventuel filet de sécurité en matière de gestion des taux de change, et avoir également des effets négatifs à court terme sur la balance des paiements. Si cet achat est financé à crédit (quelle qu'en soit la forme), il augmentera le montant total de la charge de la dette du pays destinataire - dont le niveau est peut-être déjà insupportable.

³ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire?

Détourner au profit des armements le minimum de ressources humaines et économiques

3.1.8. La signification de l'expression "le minimum de ressources" est une affaire de jugement, compte tenu de tous les facteurs pertinents. Les États membres devraient entre autres examiner les questions ci-après.

- La dépense prévue est-elle conforme à la stratégie ou aux programmes de réduction de la pauvreté du pays destinataire soutenus par les institutions financières internationales (IFI)?
- Quel est le niveau des dépenses militaires dans le pays destinataire? A-t-il augmenté au cours des cinq dernières années?
- Quel est le degré de transparence des dépenses et des achats militaires nationaux? Quelles sont les possibilités de participation des institutions démocratiques ou du public au processus budgétaire national?
- L'établissement du budget militaire fait-il l'objet d'une approche claire et cohérente? La politique de défense est-elle bien définie et les besoins de sécurité légitimes du pays sont-ils clairement exprimés?
- Des systèmes militaires d'un meilleur rapport coût-efficacité sont-ils disponibles?

Niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales

3.1.9. Les États membres devraient examiner les questions ci-après lorsqu'ils évalueront si l'achat modifierait sensiblement le niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses sociales.

- Quel est le niveau des dépenses militaires du pays destinataire par rapport à ses dépenses de santé et d'éducation?
- Quelles sont les dépenses militaires du pays destinataire exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)?
- Au cours des cinq dernières années, les dépenses militaires ont-elles eu tendance à augmenter par rapport à celles de santé et d'éducation et par rapport au PIB?

- Si les dépenses militaires du pays sont élevées, certaines de celles-ci "dissimulent"-elles des dépenses sociales (par exemple, dans les sociétés très militarisées, l'armée peut fournir des hôpitaux, une aide sociale, etc.)?
- Une proportion importante des dépenses militaires du pays figure-t-elle "hors budget"? (en d'autres termes, une part importante des dépenses militaires échappe-t-elle aux processus normaux de responsabilité et de contrôle budgétaires?)

Flux d'aide

3.1.10. Les États membres devraient tenir compte du niveau des flux d'aide vers le pays importateur et de leur "fongibilité" potentielle⁴.

- Le pays est-il fortement dépendant de l'aide multilatérale, bilatérale ou de celle de l'UE?
- Quelle est la part de cette dépendance dans le revenu national brut?

Impact cumulatif

3.1.11. On ne peut évaluer l'impact cumulatif des importations d'armements sur l'économie d'un pays destinataire qu'en tenant compte des importations de toutes origines, mais en général on ne dispose pas de chiffres précis. Chaque État membre peut examiner, s'il le souhaite, l'impact cumulatif de ses propres exportations d'armements vers un pays destinataire, en tenant compte à la fois des demandes d'autorisation récentes et prévues. Il peut également tenir compte, s'il le souhaite, des informations disponibles sur les exportations actuelles et planifiées d'autres États membres de l'UE, ainsi que d'autres États fournisseurs. Les sources éventuelles d'information sont, entre autres, le rapport annuel de l'UE, les rapports annuels nationaux des États membres, l'arrangement de Wassenaar, le registre des Nations Unies sur les transferts d'armes et les rapports annuels de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm.

3.1.12. Les données sur les exportations d'armements cumulées peuvent servir de base à une évaluation plus précise:

- des tendances passées, actuelles et futures des dépenses militaires d'un pays destinataire, et de la question de savoir dans quelle mesure le projet d'exportation aurait une incidence sur ces tendances;

⁴ La "fongibilité" désigne le détournement potentiel des flux d'aide vers des dépenses militaires inappropriées.

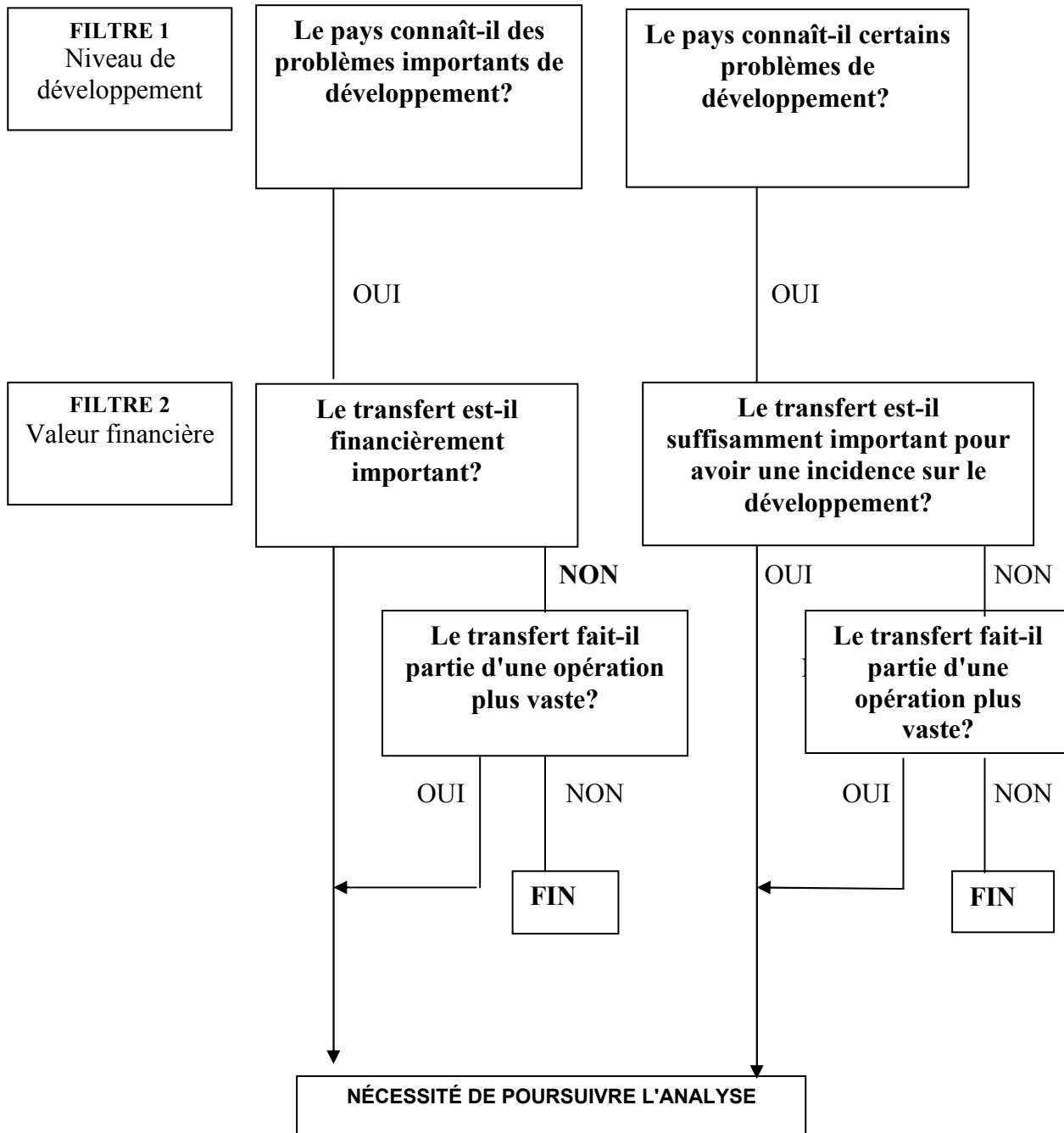
- des tendances des dépenses militaires exprimées en pourcentage du revenu du pays destinataire, et en pourcentage de ses dépenses sociales.

Formuler un avis

3.1.13. Sur la base des données et de l'évaluation des éléments essentiels suggérés aux points 3.1.6 à 3.1.12, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

Annexe A

Afin de prendre une première décision sur la question de savoir si une demande d'autorisation d'exportation mérite d'être examinée au regard du huitième critère, les États membres devront étudier le niveau de développement du pays destinataire et la valeur financière du projet d'exportation. Le graphique ci-après vise à aider les États membres dans le cadre de leur processus de décision.



Annexe B

Il se peut que les États membres souhaitent examiner un certain nombre d'indicateurs sociaux et économiques relatifs aux pays destinataires et la tendance qui se dégage de leur évolution au cours des dernières années; ces indicateurs ainsi que les sources des données sont énumérés ci-après.

Indicateur	Source des données
Niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses publiques de santé et d'éducation	IISS Military Balance; SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Dépenses militaires en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)	IISS Military Balance; SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Part, dans le RNB, de la dépendance vis-à-vis de l'aide	WDI
Viabilité de la situation budgétaire	WDI, WDR, Rapports par pays des IFI
Supportabilité de la dette	BM/FMI, notamment rapports par pays
Résultats par rapport aux objectifs de développement du millénaire (postérieurs à 2005)	PNUD, rapport sur le développement humain

LISTE DES ABRÉVIATIONS

IFI	:	International Financial Institutions watchnet
IISS	:	Institut international d'études stratégiques
FMI	:	Fonds monétaire international
SIPRI	:	Institut international de recherche sur la paix de Stockholm
PNU	:	Programme des Nations unies pour le développement
BM	:	Banque mondiale
WDI	:	Indicateurs sur le développement dans le monde
WDR	:	Rapports sur le développement dans le monde

LISTE DES SOURCES (SITES WEB)

IFI	:	http://www.if WATCHNET.ORG
IISS	:	http://www.IISS.ORG
IMF	:	http://www.IMF.ORG
SIPRI	:	http://www.SIPRI.ORG
UNDP	:	http://www.UNDP.ORG.IN
BM	:	http://www.BANQUEMONDIALE.ORG
WDI	:	http://www.PUBLICATIONS.WORLDBANK.ORG/WDI
WDR	:	http://econ.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTDEC/EXTRESEARCH/EXTWDRS/0,,contentMDK:20227703~pagePK:478093~piPK:477624~theSitePK:477624,00.html ”

Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE

4.1.1. Le point 8 du dispositif du code de conduite prévoit que *"chaque État membre communiquera confidentiellement aux autres États membres un rapport annuel concernant ses exportations de produits liés à la défense et sa mise en œuvre du code de conduite"*.

4.1.2. Un rapport annuel de l'UE, élaboré sur la base des contributions de l'ensemble des États membres, sera soumis au Conseil et publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. En outre, chaque État membre qui exporte des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE publiera un rapport annuel concernant ses exportations de produits liés à la défense, dont le contenu sera conforme à la législation nationale applicable, le cas échéant, et qui contiendra les éléments nécessaires aux fins du rapport annuel de l'UE sur la mise en œuvre du code de conduite, comme prévu par le guide d'utilisation.

4.1.3. Chaque État membre fourni annuellement au Secrétariat général du Conseil les informations ci-après. Les éléments d'information accompagnés d'un astérisque* ne seront pas publiés en l'état dans le rapport annuel de l'UE, mais présentés sous une forme à déterminer par les États membres:

- a) nombre d'autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- b) valeur des autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- c) valeur des exportations proprement dites pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- d) nombre de refus pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires*;

- e) fréquence d'utilisation de chaque critère du code de conduite pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires*;
- f) nombre de consultations engagées;
- g) nombre de demandes de consultation reçues;
- h) nombre d'autorisations accordées malgré un refus antérieur*;
- i) adresse du site Internet national consacré au rapport annuel concernant les exportations d'armements.

4.1.4. Lorsque les États membres ont recours à des autorisations ouvertes, ils communiquent le plus grand nombre possible des informations ci-dessus.

Section 2: Modèle commun pour les informations à inclure dans les rapports nationaux

"[État membre] établit aussi des données statistiques aux fins du rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes, conformément au point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres ont déterminé qu'il conviendrait en priorité dans un proche avenir de poursuivre l'harmonisation des rapports nationaux, notamment en ce qui concerne les données statistiques, afin de favoriser l'établissement de données plus homogènes en vue de leur inclusion dans le rapport annuel de l'UE. Pour faciliter ce processus, [État membre] joint le tableau ci-dessous, qui donne un aperçu des données que tous les États membres s'emploieront à transmettre en vue du rapport annuel de l'UE¹.

EXPORTATIONS DE L'UE EN MATIÈRE D'ARMEMENTS, PAR DESTINATION

Pays de destination (A)																								
	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10	ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL par destination	
a																								
b																								
c																								

¹ Pour ce qui est de la ventilation des chiffres par catégorie dans la liste commune des équipements militaires et ce qui est des chiffres relatifs aux exportations effectives (ligne c), concerne les États membres qui sont en mesure de communiquer ces données.

Pays de destination (B)																									
		ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10	ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL par destination	
a																									
b																									
c																									

Pays de destination (C)																									
		ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10	ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22	TOTAL par destination	
a																									
b																									
c																									

Etc.

Légende: *a = nombre d'autorisations émises, b = valeurs en euros des exportations couvertes par les autorisations émises, c = valeurs en euros des exportations d'armes.*

ML =*Catégorie dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (se reporter au JO C 127 du 25 mai 2005 pour la liste commune complète des équipements militaires de l'UE)."*

Section 3: Adresses Internet pour les rapports nationaux sur les exportations d'armements

On trouvera ci-dessous l'adresse des sites web des États membres consacrés au contrôle des exportations d'armes:

Autriche:	www.bmaa.gv.at
Belgique:	diplobel.fgov.be
République tchèque:	www.mzv.cz/kontrolaexportu
Danemark:	Une version papier peut être obtenue à l'adresse suivante: ministère des affaires étrangères, N.SP, Asiatick Plads 2, DK-1448 Copenhague K, Danemark Une version électronique (en format pdf) peut être téléchargée à partir du site: www.um.dk (adresse complète du site web: http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/NedrustningIkkespredningOgEksportkontrol/Eksportkontrol/Udfoerselsrapporter/) Une version anglaise complète sera publiée et pourra être obtenue à la même adresse.
Estonie:	http://www.vm.ee/eng/kat_153
Finlande:	www.defmin.fi/index.phtml/page_id/75/topmenu_id/5/menu_id/75/this_topmenu/65/lang/3/fs/12
France:	http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html
Allemagne:	http://www.bmwa.bund.de/Navigation/Aussenwirtschaft-und-Europa/Finanzierung-und-Recht/exportkontrolle.html
Hongrie:	www.mkeh.hu/tev/fegyverek/fegyverekenglish.html
Irlande:	http://www.entemp.ie/trade/export/military.htm
Italie:	www.camera.it , aller à "cerca", insérer "materiali di armamento", choisir "documenti parlamentari", ensuite "Indice Doc LXVII"
Lettonie:	www.mfa.gov.lv
Lituanie:	www.urm.lt
Luxembourg:	www.mae.lu
Malte:	www.mcmp.gov.mt/commerce_trade04.asp
Pays-Bas:	www.exportcontrole.ez.nl
Pologne:	http://dke.mg.gov.pl
Portugal:	www.mdn.gov.pt
Slovaquie:	www.economy.gov.sk
Slovénie:	www.mors.si . Au bas de la page, choisir le lien "Objave "ou" Publications". Sélectionner le lien "Dokumenti MO: smernice, nacrti, letna porocila "ou" MoD Documents – guidelines, plans, annual report etc". Sélectionner le document "Porocilo o uvozu in izvozu orožja v letu 2004 "ou" Report on Arms Export and Import for the Year X".

Espagne: www.mcx.es/sgcomex/mddu

Suède: [www.utrikes.regeringen.se/inenglish/pressinfo/information/
Publications.htm](http://www.utrikes.regeringen.se/inenglish/pressinfo/information/Publications.htm)

Royaume-Uni: <http://www.dti.gov.uk/export.control/>

CHAPITRE 5 – PAYS AYANT ADHÉRÉ AU CODE DE CONDUITE

Section 1: Liste des pays ayant adhéré au code et des points de contact et documents officiels relatifs à leur adhésion au code

5.1.1. Norvège:

Personne de contact/Institution

Désignation: Ministère des affaires étrangères,
Département "Politique de sécurité et relations bilatérales"
Section "Contrôle des exportations"

Personne de contact: Anne Kari Lunde

Adresse: 7 juni pl./Victoria Terrace
N-0032 Oslo

Téléphone: 47 22 24 35 96
Fax: 47 22 24 34 19

Courrier électronique: s-ekso@mfa.no
anne.kari.lunde@mfa.no

Site web sur le rapport annuel: <http://www.eksportkontroll.mfa.no>

Contexte

- Alignement sur le code de conduite quand il a été établi, en juin 1998.
- Respect des embargos sur les ventes d'armes imposés par l'UE.

Accords internationaux pertinents

- Critères de l'OSCE sur les exportations d'armes conventionnelles.
- Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Lois et autres dispositions nationales pertinentes

- Loi du 18 décembre 1987 n° 93 sur le contrôle des exportations de biens, services et technologies stratégiques.
- Décret du ministère des affaires étrangères du 10 janvier 1989 visant à mettre en œuvre les règles relatives aux exportations de biens, services et technologies stratégiques.

CHAPITRE 6 – LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UE

6.1.1. La liste commune des équipements militaires a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. La dernière version en date de la liste a été publiée au Journal officiel C 127 du 25 mai 2005; elle tient compte des modifications apportées à l'arrangement de Wassenaar depuis la publication de la liste précédente en décembre 2003.

6.1.2. La liste sera mise à jour de manière à tenir compte des modifications apportées aux listes pertinentes tenues au niveau international et d'y incorporer toute autre modification décidée par les États membres.

6.1.3. La dernière version en date de la liste commune des équipements militaires de l'UE peut être consultée à l'adresse Internet suivante:

http://ue.eu.int/cms3_fo/showPage.asp?id=408&lang=fr&mode=g#exp3 (il s'agit de la partie du site Internet du Conseil consacrée à la politique étrangère et de sécurité commune, et plus particulièrement sous la rubrique "Contrôles des exportations à des fins de sécurité").

FORMULAIRE 1 - Notification de refus d'autorisation dans le cadre du code de conduite de l'UE

(* ce champ doit impérativement être rempli)

1. Identification

- 1.1. Numéro d'identification* :
- 1.2. Gouvernement émetteur de la notification* :
- 1.3. Pays de destination finale* :
- 1.4. Date de notification* :
- 1.5. Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations :

2. Biens

- 2.1. Brève description des biens* :
- 2.2. Référence dans la liste de contrôle*:
(avec sous-catégorie le cas échéant)
- 2.3. Quantité :
- 2.4. Valeur (facultatif) :
- 2.5. Fabricant (facultatif) :

3. Utilisation finale déclarée* :

4. Destinataire

- 4.1. Nom* :
- 4.2. Adresse :
- 4.3. Pays* :
- 4.4. Numéro(s) de téléphone :
- 4.5. Numéro(s) de fax :
- 4.6. Adresse(s) électronique(s) :

5. Utilisateur final (si différent du destinataire)

5.1. Nom* :

5.2. Adresse :

5.3. Pays* :

5.4. Numéro(s) de téléphone :

5.5. Numéro(s) de fax :

5.6. Adresse(s) électronique(s) :

6. Motif du refus (critères)* :

7. Remarques complémentaires (facultatif):

8. Pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage uniquement

8.1. Pays d'origine des biens :

8.2. Nom(s) des courtiers :

8.3. Adresse(s) commerciale(s) :

8.4. Numéro(s) de téléphone :

8.5. Numéro(s) de fax :

8.6. Adresse(s) électronique(s) :

FORMULAIRE 2 - Modification ou révocation d'une notification de refus d'autorisation dans le cadre du code de conduite

Identification

- 1.1. Numéro d'identification :
- 1.2. Émetteur :
- 1.3. Pays de destination :
- 1.4. Date effective de la modification ou de la révocation :
- 1.5. Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations :

Pour les modifications uniquement

- 2.1. Élément(s) d'information à modifier:
- 2.2. Nouvel (nouveaux) élément(s) d'information :
- 2.3. Motif de la modification :

Pour les révocations uniquement

- 3.1. Motif de la révocation :